



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maintien

Question écrite n° 107249

## Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les échanges de correspondances entre collectivités locales. En effet, si les PTT ont accepté dans le passé, une franchise postale, pour les maires qui échangeaient des correspondances avec leurs homologues d'autres communes, cette opportunité a été supprimée, voici plusieurs années. Or, les frais d'acheminement de courrier coûtent de plus en plus cher aux villes. Il conviendrait donc de faire étudier par La Poste une tarification exceptionnelle à bas prix, pour ces envois de mairies à mairies. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire étudier cette proposition par la direction générale de La Poste.

## Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1996, toutes les administrations paient l'affranchissement de leur courrier sur la base des tarifs en vigueur, comme tout usager du service postal, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article D. 73 du code des postes et des communications électroniques (correspondances ordinaires reçues par le Président de la République et correspondances pour lesquelles des traités ou des lois prévoient ce régime). En effet, la loi du 2 juillet 1990 portant réforme du statut de La Poste a supprimé la « franchise postale » qui permettait aux administrations d'affranchir leur courrier selon un tarif conventionnel pris en charge par l'État, en posant le principe d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par La Poste (art. 8). Son cahier des charges a ainsi prévu que les prestations fournies par La Poste à l'État, comme à tout autre client, devaient être rémunérées sur la base des tarifs postaux (art. 38). Une période transitoire était toutefois aménagée jusqu'au 31 décembre 1995. Sur un marché du courrier régulé, La Poste doit orienter ses tarifs sur les coûts et ne peut donc pas proposer une grille tarifaire minimale pour les envois de courrier entre mairies. En effet, cette mesure violerait le principe de juste rémunération des prestations et celui de la fixation des tarifs selon des règles objectives et non discriminatoires (art. L. 2-1 du code des postes et communications électroniques). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) veille scrupuleusement au respect de ces principes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107249

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 2006, page 10760

**Réponse publiée le** : 19 décembre 2006, page 13335